

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 26 septembre 2024

DCM N° 24-09-26-32

Objet : Signature d'une convention avec France Travail.

La commune de Metz intervient en matière d'emploi, d'insertion et de formation auprès des chercheurs d'emploi de Metz ainsi qu'en appui aux recrutements des entreprises du territoire. A ce titre, elle s'est engagée dans une politique active permettant la mise en réseau de l'ensemble des partenaires investis dans ces domaines d'intervention afin de mettre en adéquation, localement, les besoins des entreprises du territoire en termes d'emploi et de formation et les demandeurs d'emploi.

Afin d'intensifier cette politique en faveur de l'emploi, la ville de Metz s'associe à France Travail par le biais d'une convention. Ainsi, en 2024, la stratégie partagée des partenaires de cette convention est de mettre en mouvement la demande d'emploi du territoire pour permettre de trouver des solutions d'insertion dans les métiers et emplois porteurs et en tension. Pour ce faire, les partenaires mobiliseront des moyens pour faire connaître la situation de l'emploi, pour évaluer les compétences et pour identifier et fournir des actions d'insertion pertinentes.

La ville de Metz, et France Travail déterminent à partir de la présente convention les modalités de leur collaboration afin de s'engager ensemble à :

1. Partager des informations permettant d'adapter les actions en faveur de l'emploi sur le territoire ;
2. Diversifier les services offerts en proximité aux populations de la ville de Metz ;
3. Développer des actions cohérentes sur le territoire de la ville de Metz en faveur de l'emploi.

Il est convenu de développer :

- L'aide à l'inscription auprès de France Travail pour toutes les personnes en recherche d'emploi ;
- L'accès au bouquet de services à distance de France Travail au bénéfice des chercheurs d'emploi ;
- Des actions et des projets à destination des entreprises, afin de répondre au mieux à leurs besoins ;

- Des actions et projets à l'échelle de la ville, répondant à des problématiques liées au développement de l'emploi.

Ce partenariat bénéficiera à l'ensemble des chercheurs d'emploi de Metz et, plus particulièrement, aux publics relevant des choix de la politique nationale et régionale déclinée par France Travail et la ville de Metz.

La convention de partenariat entre France Travail et la ville de Metz s'accompagne d'une convention relative à l'échange de données.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission compétente entendue,

VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu France Travail au 1er janvier 2024,

VU le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

VU la délibération n° 2020-16-7-4 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT l'état des lieux portant sur la qualité des demandeurs d'emploi et les besoins en compétences exprimés par les chefs d'entreprise, la ville de Metz souhaite contribuer à la mobilisation et à la coordination des acteurs du territoire en faveur de l'emploi,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec France Travail et la convention relative à l'échange de données, leurs avenants éventuels, ainsi que tout document concernant ce partenariat.

Service à l'origine de la DCM : Mission emploi et insertion Commissions : Commission Cohésion Sociale Référence nomenclature «ACTES» : 8.6 Emploi-formation professionnelle

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA COOPERATION ENTRE LA VILLE DE METZ ET FRANCE TRAVAIL

PartnCo n°10033738

ENTRE

France Travail Grand Est, Etablissement public administratif représenté par Monsieur Fabrice Nourdin, Directeur Territorial Moselle, dûment habilité à cet effet et domicilié en cette qualité au 47, rue Haute-Seille – 57000 METZ :

Ci-après dénommé « France Travail » d'une part,

ET,

La ville de Metz, Commune, Numéro SIRET 21570463600012, représentée par Monsieur François Grosdidier agissant en sa qualité de maire de la Ville de Metz, ou son représentant, dûment habilité(e) à cet effet et domicilié (e) en cette qualité Place d'Armes, Boîte Postale 21025, 57036 Metz cedex 1,

Ci-après dénommé « le partenaire » d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-14 et R. 5312-1 à R. 5312-30 ;

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la délibération n° 2020-16-7-4 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Préambule :

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu France Travail au 1er janvier 2024. Cette transformation consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l'établissement public au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail. En tant qu'opérateur, France Travail est notamment chargé d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel et de veiller à la continuité de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il prescrit toutes les actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle. France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements, prospecte le marché du travail et a également pour mission de développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications (article L.5312-1-I du code du travail).

France Travail assure également un certain nombre de missions pour le compte du réseau pour l'emploi. Notamment, il met à disposition des outils et services numériques, des actions de développement des compétences au bénéfice des personnels des autres membres du réseau et assure une fonction d'appui auprès de ce réseau (article L.5312-1-II du code du travail).

France Travail est composé de 17 directions régionales.

Contexte du partenariat

Depuis plusieurs années, la Ville de Metz et France Travail coordonnent leurs services pour permettre aux demandeurs d'emploi messins d'accéder à l'emploi et à la formation et de bénéficier des services de France Travail.

Ils mutualisent leurs actions pour aider les entreprises locales à satisfaire leurs besoins en recrutement et pour favoriser l'implantation d'entreprises nouvelles.

France Travail, opérateur public de référence du marché de l'emploi, a pour mission essentielle l'intermédiation active entre les offres et des demandeurs d'emploi pour favoriser le retour à l'emploi de tous les demandeurs d'emploi et faciliter les mobilités professionnelles de l'ensemble des actifs.

Dans le cadre du projet stratégique 2024, afin de faire plus pour ceux qui en ont le plus besoin et pour tenir compte de l'évolution de la demande d'emploi, France Travail s'engage davantage dans la personnalisation de ses services pour accélérer le retour à l'emploi et mieux satisfaire les demandeurs d'emploi et les entreprises.

Pour tenir ses engagements d'efficacité et de qualité de service, France Travail se fixe 5 priorités :

- Commencer au plus vite le parcours vers l'emploi,
- Mieux accompagner les transitions professionnelles,

- Devenir l'interlocuteur de confiance des entreprises pour leur recrutement,
- Être au rendez-vous de la révolution digitale,
- Simplifier la vie des demandeurs d'emploi et des entreprises.

Dans ce cadre, la recherche de complémentarité et d'optimisation avec d'autres intervenants sur le marché du travail pour construire un schéma cible de délivrance de services, constitue l'axe de développement prioritaire de sa politique partenariale. Les objectifs de France Travail pour l'année 2024 sont centrés sur le placement des demandeurs d'emploi, tant dans les secteurs en tension que sur les secteurs porteurs d'offres, avec des objectifs spécifiques de placement des publics ciblés.

La commune de Metz intervient en matière d'emploi, d'insertion et de formation auprès des chercheurs d'emploi de Metz ainsi qu'en appui aux recrutements des entreprises du territoire. A ce titre, elle s'est engagée dans une politique active permettant la mise en réseau de l'ensemble des partenaires investis dans ces domaines d'intervention afin de mettre en adéquation, localement, les besoins des entreprises du territoire en termes d'emploi et de formation et les demandeurs d'emploi.-

Considérant l'état des lieux portant sur la qualité des demandeurs d'emploi et les besoins en compétences exprimés par les chefs d'entreprise, la ville de Metz souhaite contribuer à la mobilisation et à la coordination des acteurs du territoire en faveur de l'emploi.

En 2024, la stratégie partagée des partenaires de cette convention est de mettre en mouvement la demande d'emploi du territoire pour permettre de trouver des solutions d'insertion dans les métiers et emplois porteurs et en tension. Pour ce faire, les partenaires mobiliseront des moyens pour faire connaître la situation de l'emploi, pour évaluer les compétences et pour identifier et fournir des actions d'insertion pertinentes.

Dans un contexte marqué par :

- Les lois et impulsions nationales qui vont dans le sens de la construction d'un schéma cible de délivrance des services et de l'identification des interlocuteurs sur un territoire donné ;
- La politique partenariale de France Travail recherchant l'amélioration des services aux chercheurs d'emploi en lien avec la construction d'un schéma de délivrance des services sur un territoire donné ;

Et afin qu'entre les agences France Travail de l'agglomération de Metz et la Ville de Metz, il soit :

- Réaffirmé les orientations, les finalités et les objectifs respectifs de chacun et leur complémentarité,
- Défini les engagements réciproques,
- Favorisé le renforcement et la complémentarité des moyens

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Elle a pour objet de :

- Définir les champs et les modalités de la coopération entre France Travail et La ville de Metz,
- Donner les principes, les orientations et les cadres de référence de la collaboration entre les agences locales de France travail et la ville de Metz,
- Définir l'objectif et le contenu des conventions spécifiques qui lui sont attachées.

La ville de Metz, et France Travail déterminent à partir de la présente convention les modalités de leur collaboration afin de s'engager ensemble à :

1. Partager des informations permettant d'adapter les actions en faveur de l'emploi sur le territoire,
2. Diversifier les services offerts en proximité aux populations de la ville de Metz
3. Développer des actions cohérentes sur le territoire de la ville de Metz en faveur de l'emploi

Article 2 - Objectifs de la convention

Il est convenu de développer :

- L'aide à l'inscription auprès de France Travail pour toutes les personnes en recherche d'emploi
- L'accès au bouquet de services à distance de France Travail au bénéfice des chercheurs d'emploi,
- Des actions et des projets à destination des entreprises, afin de répondre au mieux à leurs besoins,
- Des actions et projets à l'échelle de la ville, répondant à des problématiques liées au développement de l'emploi.

Article 3 : Publics concernés par la convention

Les services de proximité bénéficieront à l'ensemble des chercheurs d'emploi de Metz et, plus particulièrement, aux publics relevant des choix de la politique nationale et régionale déclinée par France Travail et la ville de Metz.

Article 4 - Engagements de France Travail et du partenaire

La ville de Metz, et France Travail s'engagent ensemble à :

4.1. Partager des informations permettant d'adapter les actions en faveur de l'emploi sur le territoire

France Travail et la ville de Metz s'engagent à partager régulièrement des informations relatives au territoire.

France Travail apporte les informations concernant la demande d'emploi, le marché de l'emploi, les actions prioritaires retenues par France Travail. Les éléments statistiques seront mis à disposition via <https://dataemploi.pole-emploi.fr/accueil>

France travail s'engage à maintenir à jour les compétences des salariés du service emploi concernant l'évolution de son offre de service en direction des chercheurs d'emploi et des entreprises

4.2. Diversifier les services offerts en proximité aux populations de la ville de Metz

4.2.1 Permettre une inscription systématique, facilitée et accélérée à France Travail
Cette démarche s'inscrit dans le principe "d'aller vers" du réseau des acteurs de l'emploi

4.2.2 Faciliter l'accès au bouquet de services à distance de France Travail au bénéfice des chercheurs d'emploi : recherche d'offres d'emploi, accès aux prestations en auto-inscription, prise de rendez-vous en ligne et contact avec un conseiller référent, appui à l'actualisation, inscription sur les événements emplois organisés (via la plateforme Mes événements Emploi), recherche d'entreprise accueillante pour une immersion professionnelle, Outil Estim' (pour estimer les revenus et les aides des demandeurs d'emploi associés à la reprise d'emploi)...

4.2.3 Organiser conjointement une communication concernant les recrutements liés :
- aux postes proposés par le chantier d'insertion de la Ville de Metz
- aux postes proposés dans le cadre des clauses sociales en marché public sur le territoire

France Travail s'engage également à accompagner la Ville de Metz dans le cadre de ses recrutements internes.

En complément de l'offre de services délivrée dans les agences France Travail du bassin, France Travail contribue au développement et à l'actualisation des connaissances des agents du service emploi de la ville de Metz sur l'évolution de ses services et prestations, notamment via des immersions en agence.

Les actions mises en œuvre par France Travail sont mises à disposition via sa plateforme nationale « mes événements emploi ».

4.3 Développer des actions cohérentes sur le territoire de la ville de Metz en faveur de l'emploi

Le service emploi de la ville de Metz et France Travail pourront réaliser des actions communes à destination d'entreprises ou de secteurs d'activité (forums, rencontres entreprises/demandeurs d'emploi, rencontres d'entreprises), en cohérence avec la stratégie événementielle Nationale de France Travail (Semaines thématiques).

Lors de ces événements, les partenaires mettront en place une communication commune mettant en valeur le partenariat établi dans cette convention (Affiches, Invitations, réseaux sociaux).

Lors de ces événements, les partenaires mettront en place des outils afin de mesurer les résultats en termes de nombre de visiteurs, d'entretiens réalisés, de mises en relation et de recrutements effectués.

4.4 Etudes d'opportunités en lien avec France travail :

La première sera réalisée quant aux possibilités d'Interopérabilité des Systèmes d'information

La seconde concernera l'Académie France Travail et la possibilité d'accès aux formations pour les agents du service emploi insertion de la Ville de Metz.

Article 5 Déontologie et Communication et propriété intellectuelle

5.1 : Déontologie

France Travail et la ville de Metz s'engagent à respecter les valeurs et principes d'action liés au Service Public, et notamment, les principes d'égalité, de neutralité et de continuité.

5.2 : Communication

France Travail et la ville de Metz s'engagent à s'informer mutuellement avant de communiquer à l'externe au sujet des actions engagées dans le cadre de la présente convention.

France Travail et la ville de Metz s'engagent aussi à informer à l'interne de leur propre structure du contenu de la présente convention.

Chacune des parties s'engage à faire mention de la participation de l'autre dans tout support de communication relatif aux actions réalisées au bénéfice des demandeurs d'emploi, et dans ses relations avec les tiers relatives au dispositif défini par la présente convention ainsi que dans tous les documents produits dans le cadre de la convention. Chacune des parties autorise l'autre à utiliser son logo dans le cadre de la présente convention, chaque partie restant propriétaire exclusif de sa marque et de son logo. Elles s'engagent à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de l'autre partie sur les supports de communication où l'autre partie apparaît.

Au terme de la convention, chacune des parties s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'autre partie, sauf accord exprès écrit contraire.

Toute autre utilisation ou usage du logo ou de la marque de l'autre partie par un biais autre que celui autorisé par la convention devra faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de la partie en question sous peine, pour l'autre partie, de voir sa responsabilité engagée et de la résiliation immédiate de la présente convention sans préavis ni indemnité.

Article 6 – Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 7- Protection des données personnelles

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à contact-dpd@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Pour les traitements mis en œuvre par le partenaire, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données dpo@mairie-metz.fr ou par formulaire via le lien suivant : https://metz.fr/informations_legales.php

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'échéance de la convention.

Article 8 - Gouvernance et suivi de la convention

La présente convention s'applique à la ville de Metz au moment de la signature durant la période de validité de la convention telle que définie à l'article 9.

8.1 : Comité de pilotage

Il est institué un comité de pilotage composé de France Travail et la ville de Metz France Travail, représenté par le Directeur Territorial de Moselle ou son représentant.

La ville de Metz, représenté par le Maire, ou ses représentants.

Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an. Il fixe les objectifs, définit les priorités, valide la programmation annuelle et évalue les actions réalisées.

8.2 Indicateurs de suivi de la convention

Les partenaires s'accordent sur le suivi des données :

- Développement et maintien des compétences des agents de la ville
 - Nombre d'immersions des agents de la Ville de Metz réalisées dans les agences France Travail
 - Nombre d'agents concernés
 - Formation/accompagnement des agents VDM

Ces éléments de suivi seront fournis par l'opérateur France Travail lors de chaque comité de pilotage.

- Événements organisés en commun :
 - Nombre et objectif
 - Vers des demandeurs d'emploi (nombre de DE concernés)
 - Vers les entreprises (nombre d'entreprises concernées)
 - Nombre de placements réalisés lors de ces événements

Les partenaires s'engagent à une co-construction sur l'ensemble de ces indicateurs de pilotage. Ces éléments de suivi seront produits et présentés par les 2 parties lors de chaque comité de pilotage.

- Nombre de personnes amenées vers l'inscription FT
Ces éléments de suivi seront fournis par la Ville de Metz lors de chaque comité de pilotage.
- *Nature des échanges d'informations sur les données relatives au territoire ?*
- Nombre de comités de suivi de convention réalisés

8.3 : Coordination

La ville de Metz désigne le responsable de son service emploi pour assurer la coordination générale en lien avec le directeur de l'agence locale de France Travail.

Un représentant de l'agence locale de France Travail assurera la coordination entre la ville de Metz et les équipes professionnelles de France Travail afin de permettre la cohérence des services rendus en proximité, des actions et prestations mises en œuvre tant au service des entreprises que des demandeurs d'emploi.

Des réunions régulières entre les représentants de la ville de Metz et de France Travail seront ainsi organisées pour un suivi opérationnel de la coopération dans les dimensions : diagnostic, programmation des actions, suivi et bilan.
Ces réunions permettent en particulier de préparer le comité de pilotage.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter de sa signature par les deux parties.

Elle pourra être renouvelée par voie d'avenant et être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois.

Article 10 - Compétence juridictionnelle

Les parties conviennent de mettre tout en œuvre pour faire cesser leurs éventuels différends. Toutefois, à défaut d'avoir trouvé un accord amiable dans un délai d'un mois calendaire à compter de tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention peut être porté devant la juridiction compétente pour le siège de la direction générale de France Travail signataire de la présente convention.

Article 11– Résiliation

La présente convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, la partie qui souhaite résilier la convention notifie sa décision, à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date figurant dans le courrier et au plus tôt un mois après la réception du courrier. Le cas échéant, le courrier organise les conséquences de cette résiliation.

Article 12 – Dispositions diverses

Article 12.1 - Documents contractuels

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses 2 annexes :

- Annexe 1 : référents de la convention
- Annexe 2 : convention échanges de données

Article 12.2 - Avenant

Toute modification de la convention ou d'une annexe fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 12.3 - Cession de la convention

La présente convention ne peut faire l'objet d'une cession qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Article 13 – Ouverture des données publiques de France Travail

Conformément aux dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration relatif à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, France Travail s'inscrit pleinement dans une démarche d'ouverture des données produites ou reçues dans l'exercice de ses missions. A ce titre, le partenaire est informé que France Travail met à disposition du public la présente convention de partenariat sur le site internet accessible à l'adresse <https://www.francetravail.org>

Fait à METZ, le

François Grosdidier

Fabrice NOURDIN

Maire de la Ville de Metz

Directeur territorial Moselle

France Travail

Annexe 1

Le réseau des opérateurs

Partenaire	France Travail
<p>La ville de Metz, Place d'Armes, Boîte Postale 21025 57036 Metz cedex 1</p> <p>Représentée par Monsieur François Grosdidier Maire de la Ville de Metz</p>	<p>France Travail Grand Est 47, rue Haute-Seille 57000 METZ</p> <p>Représenté par Monsieur Fabrice Nourdin, Directeur Territorial Moselle</p>
Responsables de la coopération	
<p>Stéphanie KIS Responsable du service emploi de la ville de Metz Pôle des Lauriers 3 bis rue d'Anjou 57070 METZ skis@mairie-metz.fr Téléphone : 0616090802</p>	<p>Jocelyne MEHL Directrice France Travail Metz Gare 3 Ter du Gambetta 57000 METZ jocelyne.mehl@francetravail.fr Téléphone : 0611569948</p>
Correspondants opérationnels du partenariat	
<p>Pierre BROGGI Conseiller en insertion Professionnelle Réfèrent FT Service emploi insertion de la ville de Metz Pôle des lauriers 3 bis rue d'Anjou 57070 METZ pbroggi@mairie-metz.fr Téléphone 0387555598</p>	<p>Jean-Michel MAUJARD Réfèrent Métier France Travail Metz Gare 3 Ter du Gambetta 57000 METZ jean-michel.maujard@francetravail.fr Téléphone : 0387658472</p>

CONVENTION RELATIVE À L'ÉCHANGE DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

PartnCo n° 10033738

ENTRE

France Travail Grand Est, Etablissement public administratif représenté par Monsieur Fabrice Nourdin, Directeur Territorial Moselle, dûment habilité à cet effet et domicilié en cette qualité au 47, rue Haute-Seille – 57000 METZ :

Ci-après dénommé « France Travail » d'une part,

ET,

La ville de Metz, Commune, Numéro SIRET 21570463600012, représentée par monsieur François Grosdidier agissant en sa qualité de maire de la Ville de Metz, ou son représentant, dûment habilité(e) à cet effet et domicilié (e) en cette qualité Place d'Armes, Boîte Postale 21025, 57036 Metz cedex 1,

Ci-après dénommé « le partenaire » d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de France Travail et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par France Travail,

Vu la convention de partenariat relative à la coopération entre la ville de Metz et France Travail,

PREAMBULE

France Travail

France Travail est un établissement public administratif dont les missions sont définies à l'article L. 5312-1 du code du travail. Notamment, France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements (article L. 5312-1, 1°) et est chargé de l'accueil, l'information, et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel. Pour ces personnes, il prescrit toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il

favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle et participe aux parcours d'insertion sociale et professionnelle (article L. 5312-1, 2°). Il est chargé de prospecter le marché du travail, de développer une expertise sur l'évolution des emplois, des parcours professionnels et des compétences et d'évaluer les résultats des actions d'accompagnement. Il contribue à la mise en œuvre des actions du réseau pour l'emploi prévues à l'article L. 5311-8, notamment par la mise à disposition d'outils et de services numériques communs et par la production d'indicateurs communs de suivi, de pilotage et d'évaluation des actions. Il comprend 17 directions régionales.

La ville de Metz

Depuis plusieurs années, la Ville de Metz et France Travail coordonnent leurs services pour permettre aux demandeurs d'emploi messins d'accéder à l'emploi et à la formation et de bénéficier des services de France Travail.
Ils mutualisent leurs actions pour aider les entreprises locales à satisfaire leurs besoins en recrutement et pour favoriser l'implantation d'entreprises nouvelles.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La convention a pour objet d'encadrer l'échange de données informatisé entre France Travail et le partenaire, intervenant à titre gratuit et poursuivant les objectifs définis à l'article 2. Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées. Elle est conclue en application de la convention de partenariat plus globale conclue entre France Travail et le partenaire le / /2024.

Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données

L'échange de données a pour finalité de permettre :

Pour France Travail : de garantir l'accompagnement des demandeurs d'emploi dans leur recherche d'emploi et à répondre aux besoins de recrutement des entreprises.

Pour le partenaire :

- Partager des informations permettant d'adapter les actions en faveur de l'emploi sur le territoire,
- Diversifier les services offerts en proximité aux populations de la ville de Metz
- Développer des actions cohérentes sur le territoire de la ville de Metz en faveur de l'emploi

La liste des données échangées figure en annexe 1.

Article 3 - Modalités d'échange des données

Les modalités d'échange des données sont décrites en annexe 2.

Article 4 - Engagements des parties

Article 4.1 - Engagements spécifiques de France Travail

Au titre de la présente convention, France Travail s'engage à apporter un appui aux conseillers du service emploi de la Ville de Metz dans le cadre de l'offre de service proposée par France Travail.

Article 4.2 - Engagements spécifiques du partenaire

Au titre de la présente convention, le partenaire s'engage à informer les chercheurs d'emploi des éléments les concernant qui seront transmis à France Travail.

Article 5 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 6 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité

mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.

Article 7 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Sauf accord préalable exprès de France Travail et à peine de résiliation, le partenaire traite les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de France Travail, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le partenaire s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe 3.

Article 8 - Suivi de la convention

La convention fait l'objet d'un suivi dans les mêmes conditions que la convention de partenariat mentionnée à l'article 1

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée ferme de 3 ans à compter de sa signature par la dernière des parties.

La convention peut être reconduite de manière expresse, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, au plus tard deux mois avant l'échéance de la convention. Pour ce faire, l'une des parties propose à l'autre, par courrier recommandé avec avis de réception postale, la reconduction de la convention. L'autre partie dispose d'un délai de 30 jours pour accepter ou refuser la reconduction. Elle notifie sa décision à l'autre partie par courrier recommandé avec avis de réception postal. Le silence gardé vaut refus de reconduire la convention.

Article 10 - Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties adressées à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La convention peut également être résiliée en cas de manquement du partenaire aux obligations découlant pour lui des articles 4 à 7. En ce cas, France Travail suspend immédiatement l'échange de données et met le partenaire en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

Article 11 - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de France Travail Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 12 - Dispositions diverses

Article 12.1 - Documents contractuels, avenant et cession

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses 3 annexes :

- Annexe 1 : liste des données ;
- Annexe 2 : modalités d'échange des données ;
- Annexe 3 : correspondants au sein de chaque organisme.

Toute modification de la convention ou d'une annexe fait l'objet d'un avenant signé par les parties. La convention ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Article 12.2 - Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

La convention est signée en deux exemplaires.

Fait à METZ, le

François Grosdidier

Fabrice NOURDIN

Maire de la Ville de Metz

Directeur territorial Moselle

France Travail

Annexe 1 - Liste des données

A. CATEGORIES DE PERSONNES CONCERNEES

Chercheurs d'emploi

B. DONNEES TRANSMISES PAR FRANCE TRAVAIL AU PARTENAIRE

- Données d'identification : identifiant interne, nom, prénom, adresse, date de naissance, lieu de naissance, tél, @
- Vie professionnelle : situation sur la liste des demandeurs d'emploi, et toutes situations liées à la recherche d'emploi
- Autres : situation financière au regard de l'indemnité versée

C. DONNEES TRANSMISES PAR LE PARTENAIRE A FRANCE TRAVAIL

- Données d'identification : identifiant interne, nom, prénom, adresse, date de naissance, lieu de naissance, tél, @
- Vie professionnelle : situation sur la liste des demandeurs d'emploi, toutes situations liées à la recherche d'emploi
- Autres : situation financière au regard de l'indemnité versée

Annexe 2 - Modalités de transmission des données

Tout échange de données réalisé par courrier électronique sera protégé par la solution de chiffrement intégrée dans le logiciel **7-Zip** selon des modalités partagées entre les partenaires.

La clé de déchiffrage sera adressée au partenaire par un autre canal (sms, appel téléphonique).

Annexe 3 - Correspondants

A. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

- A France Travail : Mr Fabrice Nourdin, 47 Rue Haute Seille 57036 Metz Cedex
- Chez le partenaire : Mr François Grosdidier, Maire de la ville de Metz, Place d'Armes, Boîte Postale 21025, 57036 Metz cedex 1

B. SUIVI OPERATIONNEL DE L'ECHANGE DE DONNEES

- A France Travail : Jocelyne MEHL, Directrice France Travail Metz Gare, 3 Ter du Gambetta 57000 METZ
- Chez le partenaire : Stéphanie KIS, Responsable du service emploi de la ville de Metz, Pôle des Lauriers, 3 bis rue d'Anjou 57000 METZ

C. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- A France Travail : Correspondants Risque Système d'Information - Monsieur Raphaël BOBILLIER ; Monsieur Philippe DA CRUZ ; Monsieur Pascal DE NADAI ; Philippe CHOLET ou Monsieur Didier GUILLAUME, crsi.67085@pole-emploi.fr
- Chez le partenaire : Responsable sécurité des systèmes d'information : rssi@mairie-metz.fr

D. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- A France Travail : Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits depuis un formulaire de contact sur le site internet francetravail.fr (page « Politique de confidentialité - Protection des données personnelles ») ou par courrier à l'adresse suivante :
Direction régionale de France Travail Grand Est
Service Affaires juridiques – RGPD - Investigations
Responsable Protection des Données Personnelles
4a, rue de la Haye
CS 90022
67030 Strasbourg Cedex.
- Chez le partenaire : délégué à la protection des données dpo@mairie-metz.fr